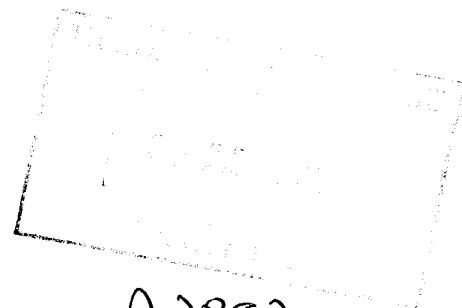


# SAS 2G-Immo-St Jean

36, rue de Bagneaux  
ZI Ch. Beauhaire Nord (BP121)  
45143 ST JEAN DE LA RUELLE Cedex



A3853.

## STATUTS

---

### LES SOUSSIGNÉS,

1°) Monsieur Alain Michel Marc GERMOND, chef d'entreprise, époux de Madame Laurence MONNOT demeurant à RUEIL MALMAISON (Hauts-de-Seine) 25 rue du Docteur Zamenhof. Né à ORLEANS (Loiret) le 18 avril 1965.

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître HUET notaire à ARROU (Eure-et-Loir) le 2 septembre 1994 préalable à son union célébrée à la Mairie d'Orléans (Loiret) le 16 septembre 1994.

2°) La société dénommée GERMOND PARTICIPATION SA, société anonyme à conseil d'administration au capital de 1.160.000,00 euros, dont le siège est à SAINT-JEAN-DE-LA RUELLE (45140), 36 rue de Bagneux, identifiée sous le numéro SIREN 420 981 623 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Orléans représentée par Monsieur Philippe GERMOND en qualité de Président du Conseil d'administration dûment habilité à l'effet des présentes

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée (SAS) devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

# CHAPITRE I

---

## FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - EXERCICE SOCIAL - DURÉE

### ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les associés des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société par actions simplifiée (SAS), qui sera régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

### ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet: l'acquisition de tous immeubles de toute nature, la propriété, l'administration, la gestion par bail ou autrement, l'attribution gratuite en jouissance aux Associés des locaux occupés par eux-mêmes, la disposition des biens dont elle sera propriétaire par voie d'acquisition, échanges, apports ou autrement, tous placements de capitaux sous toutes formes, y compris la souscription ou l'acquisition de toutes actions, obligations, actions, et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

### ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale :

**2G-Immo-St Jean**

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

### ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

**36, rue de Bagneaux  
ZI Ch. Beauhaire Nord  
45143 ST JEAN DE LA RUELLÉ**

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la présidence, et en tout autre endroit par décision extraordinaire de l'assemblée des associés.

### ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera à la date de création de la société et sera clôturé le 31 décembre 2013

## **ARTICLE 6 - DURÉE**

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

AC PG

# CHAPITRE II

---

## APPORTS - CAPITAL SOCIAL

### ARTICLE 7 - APPORTS

#### APPORTS EN NUMERAIRE

Les associés apportent à la société la somme de 8000 euros (huit mille euros).

Sur ces apports en numéraire,

M Germond Alain apporte la somme de 4400 euros,  
GERMOND PARTICIPATION SA apporte la somme de 3600 euros

La totalité de ces apports en numéraire, soit la somme de 8000.euros a été déposée au crédit du compte n° **00020080501** ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque **CIC-Orléans Entreprises**.

Elle sera retirée par la présidence sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

### ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de: 8000 euros.

Il est divisé en 100 actions de 80 euros chacune, entièrement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

à Mr GERMOND Alain: 55 actions

à Mr GERMOND PARTICIPATION SA 45 actions

Total des actions formant le capital social .100 actions.

Les soussignés déclarent expressément que ces actions ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée.

*AG* *PG*

# CHAPITRE III

---

## ACTIONS - CESSION D'ACTIONS

### ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

### ARTICLE 10 - FORME DES CESSIONS D'ACTIONS - DROIT DE PREEMPTION

Toutes les cessions d'actions, même entre associés, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux associés dans les conditions définies au présent article.

L'associé cédant notifie au président de la société et à chacun des autres associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant:

- Le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession,
- L'identité du tiers acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'associé cédant pourra réaliser librement ladite cession sous réserve, de la procédure d'agrément prévue à l'article 11 des statuts.

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au président dans le délai de deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir.

A l'expiration du délai de deux (2) mois visé ci-dessus, le président notifie à l'associé cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les dites actions sont réparties par le président entre les associés qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées, sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 11 des statuts.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de trente jours contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

La cession des actions doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le président d'une attestation de ce dépôt.

## **ARTICLE 11 - AGRÉMENT DES TIERS-**

Les actions de la société ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

La demande d'agrément doit être notifiée par l'associé cédant au président de la société et à chacun des autres associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant:

- Le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession.
- L'identité du tiers acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la demande. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans un délai d'un (1) mois de la notification de la décision d'agrément, à défaut de la réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois (3) mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

## **ARTICLE 12 - MODIFICATION DU CONTRÔLE D'UNE STE ASSOCIÉE**

En cas de modification, au sens de l'article L 223-3 du code de commerce, du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze (15) jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société associée pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 13 des présents statuts.

Dans les quinze (15) jours de la réception de la notification visée ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet associé. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

### **ARTICLE 13 - EXCLUSION**

Est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivant :

- Changement de contrôle d'une société associée.
- Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société.
- Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social.

L'exclusion d'un associé est décidée par assemblée générale ou assemblée générale extraordinaire des associés statuant à la majorité des voix dont disposent les membres présents ou représentés.

- La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivante:
- Information de l'associé concerné par la lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles.
- Information identique de tous les autres associés.
- Convocation de l'associé concerné une réunion préalable des associés tenue au plus tard dans les 10 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux

Lors de l'assemblée générale, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de quinze (15) jours, à compter de l'exclusion, aux autres associés au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé dans les huit (8) jours de la décision de fixation du prix.

### **ARTICLE 14 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS**

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 10 à 12 ci dessus sont nulles.

## **ARTICLE 15 - DROIT ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une action proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachées aux actions suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les associés d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-proprétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

## **ARTICLE 16 - DÉCÈS D'UN ASSOCIE**

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 11 des présents statuts.

## **ARTICLE 17 - REUNION DE TOUTES LES ACTIONS EN UNE SEULE MAIN**

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

## **ARTICLE 18 - CLAUSE DE SORTIE COMMUNE**

Au cas où un collègue majoritaire envisagerait de céder sa participation dans la société à un tiers, comme en cas de réalisation projetée de toute opération financière et notamment de toute fusion, absorption, augmentation ou réduction de capital, qui aurait pour effet, immédiatement ou à terme, de lui faire perdre la majorité du capital et ou des droits de vote de la société, celui-ci s'engage à permettre également aux associés minoritaires, si ces derniers le souhaitent de céder leur propre participation dans la société à un tiers, dont l'associé majoritaire se portera solidairement garant.

Le projet de cession, ou toute opération de nature à faire perdre, immédiatement ou à terme à l'associé majoritaire, la majorité du capital ou des droits de vote de la société, devra être notifié aux associés bénéficiaires de la clause de sortie commune par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, trente (30) jours au moins avant la date prévue pour la réalisation, afin de lui permettre, le cas échéant, l'exercice de la faculté de sortie qui lui est conféré des présentes.

Cette notification devra préciser la nature de l'opération projetée, le nombre de titres concernés par celle-ci, leur prix ou leur valeur, telle que retenue dans le cadre de ladite opération, les conditions de paiement, l'identité précise et l'adresse des bénéficiaires de

celle-ci et des personnes qui les contrôlent si nécessaire ainsi que toute autre condition ou modalité de la transaction

# CHAPITRE IV

## GESTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

### ARTICLE 19 - PRÉSIDENCE

La société est administrée par un président, personnes physiques, choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le président est désigné par décision des associés statuant à la majorité des  $\frac{3}{4}$  (trois quarts) des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Le Président est révocable à tout moment sans qu'il soit besoin d'un juste motif par décision collective des associés prise sur l'initiative d'un ou plusieurs associés statuant à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque président peut avoir droit à une rémunération fixe, proportionnelle ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés la collectivité des associés statuant à la majorité des  $\frac{3}{4}$  (trois quarts) des voix.

### ARTICLE 20 - POUVOIRS ET RESPONSABILITÉ DE LA PRÉSIDENCE

Dans ses rapports avec les associés, la présidence est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social.

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable au tiers, Le président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des  $\frac{3}{4}$  (trois quarts) des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

- Investissements supérieurs à 150 000 euros
- Acquisition ou cessions de fonds de commerce ou d'éléments de fond de commerce
- Acquisition ou cessions de fonds de participations
- Octroi de garantie sur l'actif social
- Abandon de créances
- Création d'un bail ou modifications d'un bail existant

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à six (6) mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés prise à la majorité des  $\frac{3}{4}$  (trois quarts) des voix dont disposent les associés présents ou représentés. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

### ARTICLE 21 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des associés.

AG

Pt

# CHAPITRE V

---

## CONVENTION ENTRE UN PRÉSIDENT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIÉTÉ

### **ARTICLE 22 - CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE**

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes.

Le Commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues avec les associés concernés au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

### **ARTICLE 23 - CONVENTIONS INTERDITES**

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

### **ARTICLE 24 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES**

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la présidence en conformité avec les dispositions de l'article 22. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.



# CHAPITRE VI

---

## DÉCISIONS COLLECTIVES-ASSEMBLEES

### ARTICLE 25 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la présidence, ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés, en cas de carence de la présidence, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit par acte exprimant le consentement de tous les associés, soit en Assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

En cas de décès du président, tout associé peut convoquer l'assemblée générale afin de procéder à la nomination d'un nouveau président.

Les décisions collectives des associés sont prises aux choix du président en assemblée ou par consultation, ou par correspondance. Tous moyens de communication (vidéo, télécopie, etc..) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de 8 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans un délai de 8 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considérée comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président.

### ARTICLE 26 - PARTICIPATION DES ASSOCIES AUX DECISIONS

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par toute autre personne de son choix.

### ARTICLE 27 - APPROBATION DES COMPTES

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

L'assemblée générale est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.

La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

AG      PG

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

Les procès verbaux d'assemblées générales sont répertoriés dans un registre.

L'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent plus de la moitié des actions ayant le droit de vote.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés dont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée.

## **ARTICLE 28 - DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES**

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des actions. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

- Révocation du président,
- Exclusion d'un associé,
- Suspension des droits de vote et exclusion d'une société associé dont le contrôle est modifié ou qui a acquis cette qualité à la suite d'une scission, d'une fusion ou d'une dissolution.

## **ARTICLE 29 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES**

Décision prises à la majorité des 2/3 (deux tiers) des actions dont disposent les associés présents ou représentés:

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Changement de dénomination sociale;
- Nomination des commissaires aux comptes,
- Durée de la Société

Décision prises à la majorité des ¾ (trois quarts) des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

- Agrément des cessions d'actions,
- Nomination du président,
- Modification des statuts
- Modification de l'objet de la société;
- Dissolution et liquidation de la société;
- Augmentation et réduction du capital;

AA PG

- Fusion, scission et apport partiel d'actif;

### **ARTICLE 30 - DECISIONS PRISES A L'UNANIMITE DES ASSOCIES**

Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L 227-19 du code de commerce.

Sont adoptées et modifiées à l'unanimité des associés les clauses et dispositions suivantes :

- Inaliénabilité des actions;
- Transformation et toute autre opération ayant pour effet d'entraîner la nullité ou la modification de l'une quelconque des clauses susvisées ou d'augmenter les engagements des associés.

### **ARTICLE 31 - CONSULTATIONS ECRITES - DÉCISIONS PAR ACTE**

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative du président ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport du président ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par le ou les présidents sans pouvoir être inférieur à quinze (15) jours à compter de la date de réception des projets de résolution.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la présidence les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 28, 29 et 30 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. La réunion d'une assemblée peut cependant être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des actions, soit seulement la moitié des actions.

AG Pti

# CHAPITRE VII

---

## AFFECTATION DES RÉSULTATS

### ARTICLE 32 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat récapitule les et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra cours, si pour une couse quelconque, cette quotité n'est plus atteinte.
- Toute somme à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

L'Assemblée Générale détermine, sur proposition de la présidence, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie réparties entre les associés présidents ou non présidents proportionnellement au nombre de leurs actions .

La mise en paiement des dividendes doit intervenir dans un délai de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice social.

En cas de pertes, les associés pourront soit les laisser subsister dans un compte "report à nouveau" soit les imputer sur les comptes de réserves. :

AG PG

# CHAPITRE VIII

---

## TRANSFORMATION - DISSOLUTION

### ARTICLE 33 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

### ARTICLE 34 - DISSOLUTION

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

### ARTICLE 35 - CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

AG PE

# CHAPITRE IX

---

## JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

### ARTICLE 36 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation. Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La présidence est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société. Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la société après vérification et approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

### ARTICLE 37 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au président ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

### ARTICLE 38 - NOMINATION DU PRESIDENT

Le premier président de la société est nommé aux termes des présents statuts pour une durée de 6 exercices, expirant à la date de clôture de l'assemblée générale de juin 2019 statuant sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2018

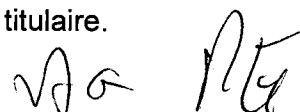
Mr GERMOND Alain  
Né à ORLEANS (Loiret) le 18 avril 1965  
Demeurant 25 rue du Docteur Zammenhof 92500 REUIL MALMAISON

Lequel déclare accepter les dites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour leurs exercices.

### ARTICLE 39 - NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont désignés commissaires aux comptes de la société pour une durée de 6 exercices, pour une durée de 6 exercices, expirant à la date de clôture de l'assemblée générale de juin 2019 statuant sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2018:

- SARL AUDIT VAL DE LOIRE CONSEIL, 139 allée de la Monesse 45160 St Hilaire St Mesmin représentée par Mr Philippe PRIEUR commissaire aux comptes titulaire.



- Mme Fabienne NICOL-PRIEUR, 139 allée de la Monesse 45160 St Hilaire St Mesmin commissaire aux comptes suppléant.

Lesquels interviennent aux présentes à l'effet d'accepter les dites fonctions, chacun d'eux précisant que les dispositions légales instituant des incompatibilités ou des interdictions de fonctions ne peuvent lui être appliquées.

**Fait à St Jean de la Ruelle**

**Le 31/05/2012**

**En cinq exemplaires originaux**

**GERMOND PARTICIPATION S.A.**

au capital de 7.250.000 F.

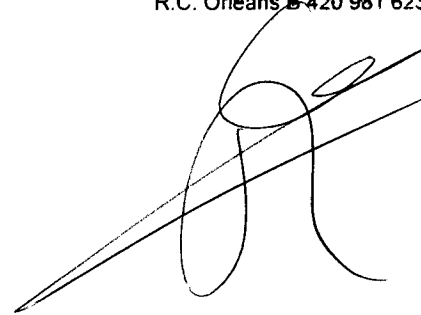
36, rue de Bagneaux - B.P. 121

45143 ST JEAN DE LA RUELLE CEDEX

Tél. 02.38.43.02.46

Fax 02.38.72.50.99

R.C. Orléans B 420 981 623



**Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES ORLEANS EST**

**Le 13/06/2012 Bordereau n°2012/1 327 Case n°22**

**Ext 4526**

**Enregistrement : Exonéré**

**Pénalités :**

**Total liquidé : zéro euro**

**Montant reçu : zéro euro**

**La Contrôleuse principale des impôts**

